



REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Le Conseil général de Marly

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD).

Décide :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

But

Article 1. ¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets, dont l'élimination incombe à la commune.

² La gestion des déchets implique des mesures visant à en limiter la production, ainsi que l'organisation de l'élimination. L'élimination consiste en la valorisation des déchets ou leur stockage définitif, avec les étapes intermédiaires que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

Tâches de la Commune

Article 2. ¹ La commune organise l'élimination des déchets urbains, des déchets de la voirie communale et de ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur les services de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt

Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations de dépôt désignées par le Conseil communal ou présentés à la collecte.

² Les personnes physiques et morales non domiciliées dans la commune ne sont pas autorisées à utiliser les services de la voirie communale (installations de dépôt, systèmes de collecte, etc.), sous réserve d'accords intercommunaux.

³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations de dépôt autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II ELIMINATION DES DECHETS

A) OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE COMMUNAL

Principe **Article 6.** ¹ Toutes les personnes résidant, même temporairement, dans la commune, les ménages, les administrations publiques, doivent utiliser les services de la voirie communale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-après.

Exception **Article 7.** ¹ Le Conseil communal autorise des exceptions, notamment pour les déchets urbains provenant des exploitations, des commerces ou des entreprises qui se chargent eux-mêmes de l'élimination, à leur frais.

² Les modalités d'élimination ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines et aux sites. Elles seront réglées par convention entre la commune et l'entreprise concernée.

B) DECHETS URBAINS

Définitions **Article 8.** ¹ Les déchets urbains sont constitués essentiellement des déchets valorisables et non valorisables provenant des ménages, des exploitations, des commerces et des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés et éliminés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Postes de dépôt et déchetteries **Article 9.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation des postes de dépôt et déchetteries.

² Il règle les conditions d'accès à ces postes de dépôt et déchetteries et en organise la surveillance et l'entretien.

Compostage **Article 10.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables (déchets de cuisine et de jardin, gazon) doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle collecte ou prévoit des postes de dépôt, si nécessaire, pour les déchets compostables non valorisés. Elle assure leur acheminement vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte et du dépôt **Article 11.** ¹ Le Conseil communal organise la collecte et le dépôt des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte ou du dépôt.

² Les déchets urbains non valorisés sont déposés dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, et ramassés ensuite, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets urbains valorisables autres que le composte, tels les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles, les huiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont éliminés selon les prescriptions du Conseil communal.

⁴ Les déchets urbains encombrants sont collectés ou déposés séparément aux postes de dépôt, selon les modalités définies par le Conseil communal.

⁵ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants, ou d'autres déchets, déposés selon les directives du Conseil communal.

⁶ Le Conseil communal peut exiger l'aménagement, sur fonds privé, de places spécialement réservées aux conteneurs. Lors de la présentation de nouveaux plans de quartiers et de constructions importantes, des emplacements en nombre suffisant seront exigés. Il en va de même, là où les conditions le permettent, lors de transformations majeures de bâtiments existants.

*Incinération
des déchets*

Article 12. ¹ L'incinération en plein air de déchets est interdite. L'incinération en plein air de déchets naturels secs, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair, dans des installations conformes et seulement si le procédé ne dégage que peu de fumées.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

C) DECHETS SPECIAUX

Définition

Article 13. On entend par déchets spéciaux, les déchets provenant de l'industrie, du commerce et des arts et métiers, dont la composition n'est pas semblable à ceux des ménages.

Elimination

Article 14. Les déchets spéciaux doivent être éliminés directement par le détenteur, conformément à la législation en vigueur.

D) DECHETS PARTICULIERS

Principe

Article 15. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III FINANCEMENT

A) DISPOSITIONS GENERALES

*Principes
généraux*

Article 16. ¹La commune assure le financement du service public de gestion des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 17. ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est d'au maximum Fr. 120.00.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 18. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 19. Dans les limites fixées par le Conseil général, le Conseil communal fixe dans un règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation ;
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la taxe de base

Article 20. La taxe de base est perçue annuellement.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 21. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle, sous réserve des dispositions de l'article 26 alinéa 4.

Déchets exclus de la collecte

Article 22. Seuls les sacs officiels et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Article 23. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) TYPES DE TAXES

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination

Article 24. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (perçue au moyen d'une taxe au sac ou au poids, d'une vignette, d'un clip, ou autre).

Taxe de base

Article 25^{*}. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, par une vignette ou par un clip.

² La taxe de base par logement (ménage ou bureau) est fixée au maximum :

- par logement jusqu'à 4 pièces à Fr. 100.00
- par logement de plus de 4 pièces à Fr. 130.00

* Nouvelle teneur de l'alinéa 2, selon décision du Conseil général du 17 décembre 2008.

*Taxes en
fonction du
volume*

Article 26. ¹ La taxe au volume (ou au sac) est fonction de la capacité du sac ou du conteneur.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables, pour les déchets non valorisables :

- sac de 17 litres Fr. 1.50 /sac
- sac de 35 litres Fr. 3.00 /sac
- sac de 60 litres Fr. 4.50 /sac
- sac de 110 litres Fr. 8.00 /sac

³ Les taxes maximales suivantes sont applicables, pour les déchets compostables (cuisine, jardin, gazon):

- sac de 14 litres Fr. 1.50 /sac
- sac de 60 litres Fr. 4.50 /sac
- sac de 110 litres Fr. 8.00 /sac
- conteneur de 800 litres Fr. 350.00 /par année

⁴ Les taxes maximales suivantes sont applicables, pour les déchets valorisables (papiers et cartons) de l'industrie, du commerce et de l'artisanat déposés dans des conteneurs ou aux postes de dépôt:

- par mètre cube Fr. 30.00
- par conteneur de 800 litres Fr. 24.00 / vidange

Vignette

Article 27. ¹ Pour taxer les sacs et les récipients ou ballots non réglementaires une vignette peut être prévue. La taxe applicable à la vignette correspondra à la capacité ou au volume de ces derniers.

² Les taux applicables à la vignette doivent correspondre à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'article 26.

*Conteneurs
plombés*

Article 28. ¹ Les conteneurs doivent être plombés par des clips en vue de leur collecte (sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 alinéas 3 et 4).

² Les taxes maximales applicables aux clips sont fixées à :

- pour les conteneurs de 600 litres Fr. 40.00 /clip
- pour les conteneurs de 800 litres Fr. 50.00 /clip

*Taxe sur
les déchets
encombrants*

Article 29. Les dépenses afférentes à la collecte et au dépôt des déchets encombrants peuvent être financées au moyen d'une taxe spéciale. La taxe maximale est fixée à Fr. 10.00 par pièce.

b) Déchets particuliers

*Taxe sur les
déchets
particuliers*

Article 30. ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans un règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. La taxe maximale suivante est applicable :

- appareils ménagers (selon directives du Conseil communal), Fr. 40.00 par pièce.

*Taxe à la valeur
ajoutée*

Article 31. Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent pour augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

CHAPITRE IV INTERETS DE RETARD, PENALITES ET VOIES DE DROIT

Intérêts de Retard

Article 32. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 33.¹ Toute contravention aux articles 5 à 15 et à l'article 22 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 34.¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 35. Le règlement du 22 décembre 1993 relatif à la gestion des déchets est abrogé.

Exécution

Article 36. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 37. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en Conseil général le 20 décembre 2000 et le 17 décembre 2008 (modification de l'article 25, alinéa 2).

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire



Luc MONTELEONE

La Présidente



Sandra HERREN

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 14 septembre 2001, qui a fixé l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001 ; la modification de l'article 25, alinéa 2, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, a été approuvée le **17 AVR. 2009**

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Georges GODEL